

## CONVENTION DE PARTENARIAT POUR FAVORISER L'ACCES DES SALARIES A L'ACTIVITE DE RESTAURATION DANS LE CADRE DEROGATOIRE

### ENTRE

**La Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Hainaut,**  
3 Avenue du Sénateur Girard, 59300 Valenciennes  
Représentée par son **Président, Monsieur Bruno FONTAINE,**  
**Ci-après dénommée « CCI Grand Hainaut »,**

**ET**

**L'UMIH,**  
88 Rue du Rempart, 59300 Valenciennes  
Représentée par son **Président, Monsieur Christophe ROBITAIL,**  
**Ci-après dénommée « L'UMIH »**

**ET**

**La Fédération Française du Bâtiment Hainaut**  
40 route d'Aulnoy - 59300 VALENCIENNES  
Représenté par son **Président, Monsieur Jena Philippe DUBIQUET,**  
**Ci-après dénommée « FFB Hainaut »**

### Préambule : Contexte et objectif

La prise des pauses de repas devient une problématique criante pour les ouvriers du BTP en Grand Hainaut depuis l'explosion de l'épidémie de Covid-19 et la fermeture administrative des restaurants. En effet, les difficultés pour se restaurer à la pause de midi dans des conditions d'hygiène et de confort sont très contraignantes pour les salariés itinérants ou sur chantier.

Cette difficulté renforcée par la fréquentation habituelle des opérateurs (industrie, BTP, services...) en proximité des bassins d'activités impose de consentir aux professionnels de la restauration d'ouvrir de manière dérogatoire. Il s'agit d'autoriser, sous certaines conditions, ces établissements à accueillir du public pour la restauration au bénéfice exclusif des professionnels du monde économique dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle.



Ainsi, l'accès à ces établissements de restauration permet aux professionnels d'assurer la continuité de l'activité économique en poursuivant leur mission dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de restauration.

Sur le plan technico-organisationnel, la CCI Grand Hainaut, l'UMIH et la FFB Hainaut, représentants de ces ressortissants entreprises, conventionnent avec les restaurateurs pour le déploiement de ce dispositif dérogatoire.

#### **Objet de la convention :**

Permettre aux restaurants d'ouvrir leur établissement à cette population conformément à l'article 40 du décret N°2020-1310 qui dispose que les établissements de type N (restaurants) peuvent continuer à accueillir du public pour la restauration collective en régie et sous contrat, dans des conditions permettant de respecter la nécessaire distanciation physique liée à la lutte contre l'épidémie.

Cette convention définit les modalités de mise en œuvre du dispositif autorisant les salariés à accéder à une activité de restauration dans le cadre dérogatoire prévu par l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié, tout en prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

#### **Durée de cette convention :**

La convention débutera le jour de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle prendra fin lorsque les établissements de restauration disposeront de l'autorisation administrative de réouverture fixée par l'Etat.

#### **Rôle et Obligations de l'entreprise de restauration :**

L'établissement de restauration continue à accueillir du public pour la restauration collective en régie et sous contrat, dans des conditions permettant de respecter le protocole sanitaire exigée pour l'exercice de l'activité en toute sécurité.

En signant cette convention, le restaurant s'engage à appliquer les protocoles sanitaires et les règles émises au paragraphe 2 de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 et éventuellement actualisées et accessibles sur les liens ci-dessous :

[https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_covid\\_restaurants\\_d\\_entreprise\\_def.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_covid_restaurants_d_entreprise_def.pdf)

[https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19\\_fiche\\_metier\\_restaurant\\_collective\\_v07052020.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_fiche_metier_restaurant_collective_v07052020.pdf)

#### **Modalités de mise en œuvre du dispositif :**

Ce dispositif impose un conventionnement entre l'entreprise et le restaurant local, assimilable à la mise en place d'une forme de restauration collective entrant dans le cadre dérogatoire susmentionné. Une entreprise souhaitant bénéficier de la dérogation prendra l'attache du ou des restaurants ayant préalablement référencés auprès de l'UMIH ou de la CCI Grand Hainaut afin de conventionner des places au profit de ses salariés.

Cette prestation de restauration collective relève de la négociation de gré à gré entre deux personnes morales de droit privé et que rien n'oblige le restaurateur à donner une suite à la demande adressée par l'entreprise.

L'établissement de restauration s'engage à accueillir la clientèle visée à l'objet de la convention selon les modalités ci-dessous :

Jours d'ouverture : du lundi au vendredi

Horaires d'ouverture : 11h30 14h30

Nombre de places disponibles :

**Rôle et Obligations de la CCI Grand Hainaut et l'UMIH :**

La CCI Grand Hainaut et l'UMIH informent les établissements quant à l'obligation du bon respect des conditions mentionnées dans le paragraphe mentionné ci-dessus (Rôle et obligations de l'entreprise de restauration).

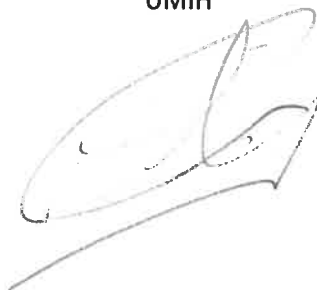
La CCI Grand Hainaut transmet une copie de la présente convention aux sous-préfectures territoire du Grand Hainaut. De même, elle communique la liste des restaurants référencés aux organisations professionnelles. Cette liste des établissements conventionnés est également diffusée auprès de ses ressortissants.

Fait à Valenciennes,  
Le 10/02/2021

CCI Grand Hainaut



UMIH



FFB Hainaut

